# RÈGLEMENT (CE) Nº 153/2008 DE LA COMMISSION

#### du 21 février 2008

## fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (¹), et notamment son article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2759/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article premier dudit règlement sur le marché mondial et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Compte tenu de la situation actuellement observée sur le marché de la viande de porc, il importe de fixer des restitutions à l'exportation conformément aux règles et critères prévus à l'article 13 du règlement (CEE) nº 2759/75.
- (3) Aux termes de l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2759/75, la restitution peut être différenciée selon les destinations lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés rendent nécessaires de moduler les restitutions sur les produits visés à l'article premier du règlement (CEE) n° 2759/75 en fonction de la destination.
- (4) Les restitutions ne doivent être accordées que pour les produits autorisés à circuler librement dans la Communauté et qui portent la marque de salubrité prévue à l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement (CE)

nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (²). Ces produits doivent également satisfaire aux exigences du règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (³) et du règlement (CE) nº 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (⁴).

(5) Le comité de gestion de la viande de porc n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### Article premier

- 1. Les produits bénéficiant des restitutions à l'exportation prévues à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75 et les montants de ces restitutions sont spécifiés à l'annexe du présent règlement, sous réserve de la condition énoncée au paragraphe 2 du présent article.
- 2. Les produits pouvant bénéficier d'une restitution en vertu du paragraphe 1 doivent satisfaire aux exigences des règlements (CE) n° 852/2004 et (CE) n° 853/2004, et notamment être préparés dans un établissement agréé et satisfaire aux conditions de marquage de salubrité fixées à l'annexe I, section I, chapitre III, du règlement (CE) n° 854/2004.

### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 février 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 2008.

Par la Commission Jean-Luc DEMARTY Directeur général de l'agriculture et du développement rural

<sup>(</sup>¹) JO L 282 du 1.11.1975, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2). Le Règlement (CE) n° 2759/75 sera remplacé par le règlement (CE) n° 1234/2007 (JO L 299, 16.11.2007, p. 1) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

<sup>(</sup>²) JO L 139 du 30.4.2004, p. 55. Rectificatif au JO L 226 du 25.6.2004, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1243/2007 (JO L 281 du 25.10.2007, p. 8).

<sup>(3)</sup> JO L 139 du 30.4.2004, p. 1. Rectificatif au JO L 226 du 25.6.2004, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 139 du 30.4.2004, p. 206. Rectificatif au JO L 226 du 25.6.2004, p. 83. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1791/2006.

 ${\it ANNEXE}$  Restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc applicables à partir du 22 février 2008

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0203 11 10 9000	A00	EUR/100 kg	31,10
0203 21 10 9000	A00	EUR/100 kg	31,10
0203 12 11 9100	A00	EUR/100 kg	31,10
0203 12 19 9100	A00	EUR/100 kg	31,10
0203 19 11 9100	A00	EUR/100 kg	31,10
0203 19 13 9100	A00	EUR/100 kg	31,10
0203 19 55 9110	A00	EUR/100 kg	31,10
0203 22 11 9100	A00	EUR/100 kg	31,10
0203 22 19 9100	A00	EUR/100 kg	31,10
0203 29 11 9100	A00	EUR/100 kg	31,10
0203 29 13 9100	A00	EUR/100 kg	31,10
0203 29 55 9110	A00	EUR/100 kg	31,10
0203 19 15 9100	A00	EUR/100 kg	19,40
0203 19 55 9310	A00	EUR/100 kg	19,40
0203 29 15 9100	A00	EUR/100 kg	19,40
0210 11 31 9110	A00	EUR/100 kg	54,20
0210 11 31 9910	A00	EUR/100 kg	54,20
0210 19 81 9100	A00	EUR/100 kg	54,20
0210 19 81 9300	A00	EUR/100 kg	54,20
1601 00 91 9120	A00	EUR/100 kg	19,50
1601 00 99 9110	A00	EUR/100 kg	15,20
1602 41 10 9110	A00	EUR/100 kg	29,00
1602 41 10 9130	A00	EUR/100 kg	17,10
1602 42 10 9110	A00	EUR/100 kg	22,80
1602 42 10 9130	A00	EUR/100 kg	17,10
1602 49 19 9130	A00	EUR/100 kg	17,10

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE)  $n^{\circ}$  3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.